



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté préfectoral n° 2021-307 du 17 décembre 2021
prolongeant l'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de déchets non
dangereux de Grandes Cayes sur le territoire de Saint-Martin pour motif d'intérêt général**

Le représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} – parties législative et réglementaires, notamment ses articles L. 181-14, R. 581-45, R. 181-46, R. 181-49 et R.181-39 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011/66/PREF/STMDDD délivré le 8 décembre 2011 relatif à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Grandes Cayes, collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin ;
- Vu** le dossier transmis par l'exploitant par courriel du 10 décembre 2021 « Porter à connaissance sur les modifications des conditions de création d'un casier et de régularisation de la durée d'exploitation » (référence 10007718-JBS-DI/ INDIGGO – Novembre 2021) ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) référencé RED-PRT-IC-2021-764 en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation arrive à échéance le 16 décembre 2021 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis son dossier à connaissance dans le délai minimum de 6 mois fixé par l'article R. 181-49 du code de l'environnement permettant à l'inspection d'instruire le dossier et de proposer un nouvel arrêté préfectoral complémentaire encadrant l'exploitation du nouveau casier ;

Considérant que l'exploitant a transmis un dossier à connaissance qui devrait permettre une poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux jusqu'en février 2024 ;

Considérant que l'interruption de l'exploitation de l'unique installation de traitement des déchets présents sur le territoire de Saint-Martin présenterait des conséquences graves d'ordre environnementale, économique et social ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, pour un motif d'intérêt général, de poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Martin ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux doit être prolongée provisoirement jusqu'à la fin de l'instruction de la demande de prolongation d'exploiter déposée par l'exploitant ;

Considérant que durant cette période de prolongation, la défense des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sera pas notablement remise en cause dès lors que l'exploitant respecte les prescriptions techniques fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 08 décembre 2011 ;

Considérant qu'en référence à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il n'est pas nécessaire de consulter le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (COTERST) ;

L'exploitant informé,

ARRÊTE

Article 1 – Durée de l'autorisation

L'article 1.4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 est complété comme suit :

« La durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est prolongée jusqu'au 31 mars 2022 ».

Article 2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est adressée à la collectivité de Saint-Martin aux fins d'affichage pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du Président de la collectivité de Saint-Martin.

Article 3 – Exécution

Le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est notifié à la société VERDE SXM.

Le préfet
Serge GOUTEYRON



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr